

POUDRE NOIRE : CE QU'IL FAUT DÉCLARER DANS LE SIA



Beaucoup de détenteurs d'armes à poudre noire se creusent la tête pour faire figurer leur arme dans leur râtelier numérique. Et ceux qui y parviennent le font souvent à tort parce qu'ils ont cru trouver la référence dans le RGA*.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ FONDATEUR DE L'UFA

ET JEAN-PIERRE BASTIÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

*RGA : Registre Général des Armes qui donne une codification pour intégrer les armes dans le râtelier numérique.

Soyons clairs, la grande majorité des armes à poudre noire à silex et à percussion sont classées en catégorie D, armes de collection, qui ne sont pas à déclarer. Les seules armes qui doivent figurer dans le râtelier numérique du SIA, sont les armes de catégorie C (déclarables) ou de catégorie B pour lesquelles il faut une autorisation. Dans l'encadré ci-contre nous déclinons 5 versions du revolver modèle 1858 dont les classements varient selon les caractéristiques d'âge ou de refabrication. Il sera facile de transposer le même principe avec toutes les armes pour lesquelles on se pose la question de la déclaration.



Ce revolver Remington modèle 1858 calibre .44 à poudre noire est une arme d'époque. Cette arme originale, d'un modèle antérieur à 1900 est classée en catégorie D§e). Détention libre à ne pas déclarer.



Ce revolver Remington modèle 1858 fabriqué par Uberti en Italie, calibre .44 à poudre noire, à chargement par l'avant est considéré comme une réplique d'armes antérieures à 1900. Elle est classée en catégorie D§f). Détention libre à ne pas déclarer.



**VOIR
ARTICLE
2510**

Ce revolver Remington modèle 1858 a été construit avec des organes de visée qui n'existaient pas à l'époque. De ce fait, il est considéré comme une réplique améliorée et n'est plus classé comme une réplique classique. Le CSI précise : «... technique de fabrication qui améliore la précision et la durabilité de l'arme...» il est classé en catégorie B et soumis à autorisation. Il doit figurer sur votre râtelier numérique dans le quota des 15 armes soumises à autorisation.



Ce revolver Remington 1858 est en inox. On pourrait penser qu'au sens de la réglementation le matériau améliore la durabilité de l'arme, mais il n'en est rien et ce revolver reste bien classé en catégorie D5f).



Ce Remington 1858 comporte un barillet permettant le tir à cartouches métalliques, ce qui ne permet pas de le classer comme une réplique libre. Il est classé en catégorie B1° et soumis à autorisation.

Ce pistolet Lindsay Melcher à 1 coup poudre noire n'a jamais existé à l'époque. Une réplique est définie par le Code de la Sécurité Intérieure comme «*arme à feu reproduisant à l'identique une arme ayant existé dans sa forme et dans son fonctionnement*». Il est alors facile de comprendre que cette arme n'est pas considérée comme une réplique et qu'elle est classée en catégorie B1°.

Répliques et RGA

Beaucoup de détenteurs cherchent la réplique dans le RGA et sont parfois convaincus de l'avoir trouvée. En fait, ils ont trouvé une version qui comporte des organes de visée réglable. Ce détail n'apparaît pas toujours clairement dans la fiche RGA et reste trompeur. Il faut strictement suivre notre exemple. Et si, malgré tout, vous voulez chercher dans le RGA, il faut se dire que si vous ne trouvez pas votre arme, c'est qu'il ne faut pas la déclarer. ■



DÉFINITION JURIDIQUE DES RÉPLIQUES

L'article 4 de l'arrêté du 24 août 2018 précise : «*Appartiennent au f de la catégorie D les reproductions d'armes historiques et de collection qui répondent à toutes les conditions suivantes :*

- elles reprennent l'aspect extérieur, ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au 1^{er} janvier 1900 ;
- elles sont conçues pour l'utilisation de la poudre noire et des balles en plomb et se chargent par la bouche ou par l'avant du barillet ou tirent des munitions avec étui en papier ou en carton et se chargent par la culasse.
- Ne relèvent pas du f de la catégorie D les reproductions d'armes historiques et de collection :
 - permettant l'utilisation d'une munition avec un étui métallique ;
 - construites en recourant à des techniques modernes susceptibles d'améliorer, à la fois, leur durabilité et leur précision. »

SUPPRIMER DU RÂTELIER NUMÉRIQUE UNE ARME DÉSORMAIS CLASSÉE EN CATÉGORIE D5e) COLLECTION

Ne sont plus référencées dans le RGA, les armes anciennement considérées en catégorie C et qui sont maintenant classées en catégorie D5e) par l'application de la nouvelle doctrine. Mais l'effacement du râtelier numérique n'est pas automatique. Il faut donc que les détenteurs soient vigilants et procèdent à leur effacement.

- Procéder vous-même à l'effacement :

Si vous avez déjà ouvert un compte SIA en tant que chasseur ou tireur, vous pouvez supprimer vous-même l'arme de votre râtelier. Pour cela, il faut la sélectionner, puis cliquer sur «*signaler*

C'est une question qui revient souvent : vous possédiez une arme d'épaule déclarée en catégorie C et par l'effet de la nouvelle doctrine*, elle est désormais classée en catégorie D et n'a plus rien à faire dans votre râtelier numérique.

* Voir Gazette n° 570.

une erreur » en bas de la page. Vous pouvez indiquer que vous ne possédez pas cette arme (vous ne la possédez pas en catégorie C, puisqu'elle est en catégorie D). Ainsi elle sera supprimée de votre râtelier. À noter que vous ne pouvez utiliser cette procédure de signalement d'erreur que

sur les armes qui ont un «*P*» dans la deuxième série de caractères de leur numéro d'encodage. Par exemple «*BE710-P21-1234567*».

Si votre arme a un C à cet emplacement, cela signifie qu'elle a été certifiée par un professionnel, et vous ne pouvez pas intervenir dessus, auquel cas il faut passer par



le lien « nous contacter » en bas de votre compte SIA pour demander la correction à votre préfecture

Attention, la correction des armes en « P » n'est possible que dans les 6 mois qui suivent l'ouverture de votre compte chasseur, ou les 6 mois qui suivent le moment où vous avez ajouté votre licence de tir (ou ouvert votre compte) si vous êtes tireur. Sinon, là aussi, vous ne pouvez pas intervenir.

Si vous n'avez pas de compte SIA parce que vous n'êtes ni chasseur ni tireur, alors vous ne pouvez pas intervenir vous-même.

- Demander à votre préfecture de supprimer l'arme :

C'est la seule solution pour les armes qui sont certifiées, ou si vous avez dépassé le délai de 6 mois pour corriger. Il faut passer par le lien « nous contacter » en bas de

votre compte SIA pour demander la correction à votre préfecture.

- Passer par un armurier :

Un armurier a la possibilité de « rétrograder » votre arme en catégorie D. À noter qu'il peut éventuellement vous facturer l'opération.

- Contacter le SCAE :

Si vous éprouvez des difficultés, après avoir essayé les solutions précédentes, vous pouvez demander la correction au SCAE : scae-sia@interieur.gouv.fr. Indiquez bien votre numéro SIA en les contactant et le numéro d'encodage de l'arme qui pose un problème, ainsi ils auront tous les éléments pour intervenir.

Acquisition de munitions en C6° et C7°

L'acquisition de munitions en C6°

et C7° nécessite la preuve de détention de l'arme correspondante en plus de la licence de tir ou du permis de chasser. La preuve de détention peut être un récépissé de déclaration, ou la fiche de situation de l'arme issue du râtelier numérique. Mais ces documents n'existent pas pour une arme classée en catégorie D. Avant de supprimer une arme déclassée en catégorie D de votre râtelier, mettez de côté votre ancien récépissé de déclaration, ou téléchargez la fiche de situation de l'arme, en cliquant sur le bouton « + » au bout de la ligne, et vous verrez un bouton pour télécharger la fiche, ainsi vous pourrez toujours acquérir des munitions. Le problème ne se pose pas pour les munitions de C11° ou B13°, la preuve de la détention de l'arme n'est pas demandée. ■



UNE AVANCÉE POUR LES CLUBS DE TIR

Certains clubs de tir, installés de longue date, souvent dans des lieux déserts à l'époque, se retrouvent en conflit avec des résidents qui ont profité de prix avantageux au vu du voisinage des tireurs et qui se regroupent pour demander la fermeture du stand de tir¹. Les décisions de justice étaient souvent défavorables aux clubs de tir, à minima usantes. Il leur fallait souvent limiter les horaires, les calibres ou simplement mettre la clef sous la porte. La nouvelle loi doit inscrire dans le Code Civil², la notion de trouble de voisinage jusque-là simplement posée par la jurisprudence : «... Celui qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. »

Mais surtout est précisée l'exception à ce principe (qui n'existait pour l'instant que dans le code de la construction et de l'habitation, lequel article serait abrogé), appelée théorie de la pré-occupation :

1) Voir Idem.

2) Art 1253 du Code Civil chapitre IV du sous-titre II du titre III du livre III.

Le Parlement français vient de voter une loi qui intéresse au plus haut point les clubs de tir confrontés à des problèmes liés aux troubles de voisinage : ils font du bruit et les voisins n'aiment pas cela...

«... cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement... Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

Si le projet de loi a connu des vicissitudes, les sénateurs ayant souhaité limiter l'exception aux seules activités économiques (et aux enfants), la Commission Mixte Paritaire (qui réunit des députés et des sénateurs en cas de divergence sur un texte) a repris le texte de l'Assemblée nationale dans le texte définitif : activités, qu'elle qu'en soit la nature. Des travaux parlementaires, il ressort : « Nous reprenons le terme générique d'« activités » : toutes les activités seront donc concernées – économiques,

mais aussi culturelles, associatives ou autres. »

Il ne faut pas en conclure que tous les problèmes sont réglés. Tout d'abord à l'heure où ces lignes sont écrites, la loi n'est pas encore promulguée. Ensuite, en cas de procédure, il faudra que les clubs soient en mesure de se défendre si certains tentent de démontrer qu'il y a aggravation du trouble anormal. Il sera donc souhaitable de préparer des éléments de défense (historique de fréquentation, des horaires, des calibres utilisés, relevés sonores probants...) sur la période la plus longue possible.

Mais ne boudons pas notre plaisir, ce texte est une avancée incontestable pour limiter les attaques contre les clubs de tir et surtout leurs conséquences. ■

Merci à Patrick Forterre pour sa contribution.

COLLOQUE ARMES ET PATRIMOINE

L'UFA organise le 9 novembre 2024 dans les belles salles de la Société d'Encouragement pour l'Industrie Nationale, à Paris, un colloque intitulé «*Arme et Patrimoine*» qui a pour but de valoriser l'influence historique des armes dans notre société.

Le colloque s'adresse aux associations d'utilisateurs, leaders d'influence, institutionnels, experts et législateurs en réglementation, et bien entendu aux journalistes de la

presse spécialisée et quotidienne. Il se déroulera sous la forme de tables rondes entre divers acteurs qui pourront également répondre aux interventions du public.

Ce sera un événement sans précédent pour le monde des armes de collection et de loisirs. ■

ARMES ET PATRIMOINE

9 novembre 2024
Hôtel de l'industrie
4 place Saint-Germain-des-Prés,
75006 Paris.



CONTRÔLE INTRUSIF

Plusieurs de nos adhérents nous ont donné des exemples de contrôles intrusifs lors de demandes d'autorisation de catégorie B. Et ce alors que l'interdiction des visites domiciliaires et du contrôle des coffres est régulièrement rappelée par le ministère. Malheureusement, aucun d'entre eux n'a voulu témoigner, craignant de se mettre «*à dos*» les autorités et de le payer lors d'auditions ultérieures. Cela est dommage car un témoignage avec assez d'élé-

ments (nom de la brigade, à minima le lieu du contrôle ou la préfecture dont la personne dépend) nous permet de faire cesser ces pratiques.

Pour l'anecdote, l'un d'entre eux nous a rapporté qu'il a vu pénétrer des gendarmes qui n'avaient pas sonné, d'autant plus surprenant qu'une pancarte prévenait de la présence de son gros chien. L'UFA a publié une affichette à coller sur les coffres, pour rappeler les textes réglementaires lors de contrôles. ■

PAS D'ARMODROME EN SUISSE

La police du canton Suisse de Fribourg a monté l'opération Vercingétorix pour récupérer les armes dont les détenteurs voudraient se débarrasser. L'association suisse Protell s'est insurgée. Plutôt que de laisser détruire ce patrimoine, elle incite à s'adresser à un armurier qui, de plus, rachètera les armes.

ÉPREUVE D'ARMES À FEU

Créé par une ordonnance royale de 1782, le Banc National d'Épreuve (BNE) comporte aujourd'hui 38 salariés pour un chiffre d'affaires de 2,93 millions d'euros en 2023. Cet organisme a la charge de tester l'intégralité des armes à feu à usage civil fabriquées en France ainsi que celles importées par les pays européens et dédouanées en France. Soit 60 000 armes environ éprouvées en 2023.

DÉPLOIEMENT DU SIA

Les bugs du début sont corrigés petit à petit. Pour le moment, les éléments d'armes (catégorie B.5) ne sont pas encore intégrés et doivent être provisoirement traités l'ancienne procédure. Le département de la Guyane ne sera intégré que plus tard dans le système. Si l'interconnexion SIA/EDEN est pour bientôt, les licenciés FFBT devront attendre pour que l'interconnexion avec leur fédération soit opérationnelle. Notons que seuls les chasseurs, les tireurs FFBT biathlon et FFBT, les découvreurs et les détenteurs d'armes C3° (non létales) ou C9° neutralisées, sont concernés par le SIA.

PROPOSITION DE LOI

Adoptée en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale, la proposition de loi sur les Infractions à caractère raciste ou antisémite prévoit notamment comme peine : «*L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation. Ainsi que la confiscation d'une ou de plusieurs armes.*» Rappelons que cette loi vise à poursuivre les paroles non publiques sur la discrimination, la diffamation ou injures. Attention à ce que vous direz en famille ou sur Internet, si ce texte est promulgué.

EN SAVOIR PLUS

Nous faisons figurer en regard de certains articles un logo indiquant un numéro d'article ou de rubrique. Vous pouvez, en vous connectant sur le site www.arnes-ufa.com, vous reporter à ces numéros que vous retrouverez dans «*recherche avancée*» en haut à droite de la page d'accueil.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2024

Êtes-vous : ■ Tireur ■ chasseur ■ collectionneur ■ reconstitueur ■ simple amateur

U.F.A. : BP 55122 - 31504 TOULOUSE CEDEX 5

E-mail : jjbuigne@arnes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@arnes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville :

Code Postal :

Pays :

E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Adhésion famille : nombre de personnes concernées à la même adresse ou même nom (2 ou 3 maximum).

Préciser nom et prénom

Pour l'année 2024
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif 30 €

Membre de Soutien 40 €

Membre bienfaiteur 100 €

Frais de dossier

carte de collectionneur 60 €

ACTION (6 n°) 40 € (-6 €) 34 €

2 ans (12 n°) 76 € (-12 €) 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 69 € (-9 €) 60 €

2 ans (22 n°) 137 € (-18 €) 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque* Banque ----- / N° -----

Il faut être adhérent pour bénéficier des abonnements et de la carte de collectionneur